

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**COMMUNE DE TREZIERS****Séance du 22 Août 2013**

Date de convocation : 14/08/13  
Nombre de membres en exercice : 08  
Nombre de membres présents : 07  
Nombre de procuration : 0  
Votes pour : 07  
Votes contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET : Détermination du nombre et de la répartition des délégués communautaires au sein du conseil communautaire de la future CDC des Pyrénées Audoises à l'issue du prochain renouvellement général des conseils municipaux en 2014.**

L'an deux mille treize le vingt deux Août à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur GAUVRIT Jean-Christophe, Maire.

**Présents :** GAUVRIT JC - FAURE R - LUGA B - SANDRES M - RICHOU M - PIQUEMAL S - CHIVA N -

**Absent :** LOUVET M -

**Secrétaire de séance :** Madame CHIVA Nadine

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales fixe les règles de composition des assemblées délibérantes des EPCI à fiscalité propre qui entreront en vigueur après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, notamment dans le cas d'une fusion d'EPCI existants.

Ces dispositions sont issues de la loi de Réforme des Collectivités Territoriales du 16 décembre 2010 modifiée par la loi du 29 février 2012 dite « loi Pélissaud-Sueur » et par la loi n° 2012-1561 du 31 décembre 2012.

Celles-ci prévoient deux hypothèses :

- en cas d'accord amiable des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population, le nombre et la répartition des sièges sont établis en tenant compte de la population de chaque commune. Il est toutefois précisé que le nombre total des sièges est plafonné selon les dispositions prévues au I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.
- à défaut d'accord, le nombre et la répartition des sièges entre communes seront déterminés selon les modalités prévues aux II et III de l'article L.5211-6-1 du C.G.C.T. dans le tableau suivant présenté par le maire.

Ainsi, le nombre de sièges est fixé selon la strate démographique de l'établissement et leur répartition est fixée selon la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne.

Dans les deux cas, il est attribué au minimum un siège à chaque commune membre. En outre, une commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges.

**Il est proposé au titre d'un accord amiable** de fixer le nombre et la répartition des délégués de la future communauté de communes des Pyrénées Audoises issue de la fusion des quatre communautés de communes :

La population prise en compte est la population municipale authentifiée par le plus récent décret à savoir le décret n° 2012-1479 du 27 décembre 2012, publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002.

Tranche D'habitants	Nombre de délégués	Nombre De communes	Nombre de délégués	Communes concernées
De 0 à 500 habitants	1	57	57	
De 501 à 1000 habitants	2	4	8	Ste Colombe Puivert Axat Campagne
De 1001 à 2000 habitants	4	1	4	Chalabre
De 2001 à 3000 habitants	8	1	8	Espéraza
+ de 3000 habitants	12	1	12	Quillan
TOTAL		64	89	

Par ailleurs, il est précisé que le nombre de vice-présidents sera fixé par le futur conseil communautaire.

### Le conseil municipal

Où l'exposé de son président, après avoir délibéré par voix pour, contre :  
**APPROUVE** le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la future communauté de communes des Pyrénées Audoises, après le prochain renouvellement général des conseils municipaux, tels que présentés ci-dessus :

1. **Nombre total de siège** : 89
2. **Répartition des sièges par communes** :
  - commune de plus de 3000 habitants : 12 sièges
  - commune de 2001 à 3000 habitants : 8 sièges
  - commune de 1001 à 2000 habitants : 4 sièges
  - commune de 501 à 1000 habitants : 2 sièges
  - commune de moins de 500 habitants : 1 siège.

### 3. **Délégués communautaires suppléants** :

En application de l'article L.5211-6 du CGCT, les communes bénéficiant d'un représentant titulaire bénéficient d'un délégué suppléant, à savoir 57.

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus.

Pour copie conforme,  
Le Maire,  
Jean-Christophe GAUVRIT.



Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Sous Préfecture le 23/08/13  
Et notification du 23/08/13

REÇU A LA  
SOUS-PRÉFECTURE  
DE LIMOUX LE  
23 AOUT 2013